

## ARRETE DU MAIRE n° 2011.37

**OBJET : Arrêté 2011.37 Rampe et passage réservés aux piétons place de la mairie.doc**

### **Le Maire de la Commune de Saint-Prim,**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
Vu les risques d'accidents de personnes entraînés par l'étroitesse des lieux, la visibilité réduite qui y règne, leur forte fréquentation par des adultes, jeunes à très jeunes enfants, personnes plus âgées, ou à mobilité à tous moments de la journée.

### **A R R E T E**

**Article 1** – la rampe et le passage qui permettent de se rendre de l'allée des bambous à la place de la mairie puis de joindre la rue du Village, sont réservés aux seuls piétons.

**Article 2** – le terme de piétons s'entend de personnes se déplaçant - pendant la totalité de leur trajet dans ces susdits rampe et passage - à pied et en marchant, ou en véhicules roulants, appropriés, sous contrôle et responsabilité de piétons adultes, par lesquels ces véhicules sont mus.

**Article 3** – les contrevenants s'exposent aux contraventions et poursuites prévues dans les codes placés en référence.

**Article 9** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Saint-Prim, le 10 octobre 2011

**Le Maire :**  
**P. BARRAUD**